

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES								
		h1	habitation unifamiliale						
h5	projet intégré d'habitation								
c11	commerce de récréation extérieure extensive								
p1	communautaire récréatif								
u1	utilité publique légère								
c13	commerce d'hébergement	■(b)							
c9	commerce de récréation intérieure	■(c)							
LOGE- MENTS	Nombre de logements	min.	0						
	Nombre de logements	max.	0						
STRUCTURE / BÂT	Isolée		■						
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3,5						
	Largeur minimum	(m)	6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67						

TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	4000						
	Largeur minimum	(m)	50						
	Profondeur minimum	(m)	60						

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10					
		Avant maximum	(m)	--					
		Latérale minimum	(m)	5					
		Total des deux latérales minimum	(m)	10					
		Arrière minimum	(m)	10					
		Espace naturel	(%)	20					
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,25					
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--					
		Nombre de logement / hectare	max.	--					

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(4)(8)						
	(9)(10)						
	(11)(12)						
	(13)(16)						



ZONE:	Vc 937 (2/2)
De villégiature	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et mini golf
(b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier
(c) uniquement les établissements liés à la santé

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Hauteur maximale de 12 mètres
(2) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939 et Vc-941
(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
(4) PIIA 002 - Implantation en montagne
(5) Art.14.1.1 - Projet intégré d'habitation
(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
(8) Hauteur maximale de 17 mètres
(9) Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre
(10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation
(11) Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement
(12) Art. 8.4.4 - Salle à manger
(13) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
(14) Un maximum de 3 unités peuvent être contiguës
(15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise
(16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54 MISE À JOUR:	937 (2/2)
--	------------------